Accusé de réception en préfecture
973-219733052-20250410-2025-43-VM-B-DE
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE GUYANE

***

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MACOURIA

Séance du mardi 08 avril 2025
Délibération n°2025-43-VM

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 08 avril à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Date de 1ère convocation du conseil : 26 mars 2025

Objet : Révision du régime indemnitaire RIFSEEP de la Collectivité de Macouria

Étaient présents (18) :
M. Gilles ADELSON, Maire, M. Serge BACE, 2e Adjoint au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4e Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5e Adjointe au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7e Adjointe au Maire, Mme Rose DANIEL, 9e Adjointe au Maire,

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, Mme Claudette FAZER TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, Mme Suzanne MAZOE, Mme Darling DUFORT, M. Roméo JEWANI, Mme Corinne SIGER, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, **conseillers municipaux**

Étaient absents mais avaient donné procuration (04) :
Mme Monique AZER, 1e Adjointe au Maire à M. Jean-Yves THIVER, 4e Adjoint au Maire
M. Claude LEMKI, 6e Adjoint au Maire à Mme Sandrine PAYET, 5e Adjointe au Maire
M. David O'REILLY, Conseiller Municipal à M. Serge BACE, 2e Adjoint au Maire
Mme Josiane DUPRE, Conseillère municipale à Mme Corinne SIGER, Conseillère municipale

Étaient absents (11) :
Mme Yvane CHAND, 3e Adjointe au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8e Adjoint au Maire, M. Marijono SANIP, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Katia BOSSOU, M. Martin LABRUNE, M. Thierry LOUIS, Mme Annie RENE, Mme Eda GEORGE, M. Pascal NACIS, M. Emmanuel PRINCE, **Conseillers municipaux**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Monsieur Eliodore TORVIC** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n°2018-163-VM du 20 décembre 2018 relative à l'application du régime indemnitaire de la collectivité de Macouria – Révision du RIFSEEP pour les catégories A - B – Application du RIFSEEP pour la catégorie C,

Vu la délibération 2019-21-VM du 18 février 2019 modifiant la délibération N°2018-163-VM précitée,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 Mars 2025 ;

Vu le rapport n°39/2025/VM du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

<u>ARTICLE 1 : les bénéficiaires</u>

D'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique territoriale l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata de leur temps de travail,
- Les agents contractuels à temps complet et à temps partiel, recrutés en vertu des dispositions de l'article L. 332-8 et de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique,
- Les agents contractuels à temps complet et à temps partiel, recrutés en vertu des dispositions de l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique, dès lors

qu'ils comptabilisent au moins un an d'ancienneté continue ou non au sein de la collectivité.

Par ailleurs, ne bénéficient pas des dispositions prévues par la délibération :

- Les personnes en contrat de droit privé (apprenti, service civique, PEC, contrat adultes relais, …)
- Les stagiaires des écoles rémunérés par gratification
- Les agents horaires et les vacataires

ARTICLE 2 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

La part fonctionnelle IFSE fixe peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. L'IFSE constitue l'indemnité principale.

Le montant de cette indemnité est fixé en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et contractuels.

Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Sont prévus :

- 4 groupes pour la catégorie A ;
- 3 groupes pour la catégorie B ;
- 2 groupes pour la catégorie C.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés à l'intérieur de chaque catégorie.

Cette répartition des fonctions par groupe se fait selon les responsabilités liées au poste (degré de responsabilités, nombre d'agents encadrés, niveau d'expertise, technicité particulière etc.).

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

La part IFSE garantie permettant un maintien à titre individuel du montant d'IFSE perçu avant l'application de la présente délibération.

La part fixe IFSE d'un montant de 100 €uros sera versée à tous les nouveaux agents durant une période de 3 ans, à compter de l'application de la présente délibération.

Catégorie A :

Administrateurs territoriaux, Attachés territoriaux, Conservateurs territoriaux de bibliothèques, Attachés de conservation du patrimoine, Bibliothécaires territoriaux, Conseillers territoriaux socio éducatifs, Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, Ingénieurs.

Cadres d'emplois des Attachés					
Groupe	**Fonction**	**Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)**	**Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)**	**Montant Maximum annuel CIA**	**Montant RIFSEEP**
Groupe 1	DGS/DGA Emplois fonctionnels	2 900 €	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Groupe 2	Directeur Responsable d'une direction ou fonction support	2 900 €	32 130 €	5 670 €	37 800 €
Groupe 3	Directeur adjoint / Responsable ou Chef de service / Chargé de mission stratégique / Chef de projet	2 500 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe 4	Catégorie A sans encadrement / Conception et conduite de projet / Chargé de mission / Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3.	1 750 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €

Catégorie B:

Rédacteurs territoriaux, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants territoriaux socio éducatifs, Éducateurs territoriaux de jeunes enfants, Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux, Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, Techniciens territoriaux

Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux					
Groupe	**Fonction**	**Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)**	**Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)**	**Montant Maximum annuel CIA**	**Montant RIFSEEP**
Groupe 1	Directeur / Responsable ou Chef de service/Conception et conduite de projet/Adjoint de direction	1 550 €	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 2	Responsable de service adjoint/Chef d'équipe / Chef de projet / Conduite de projet / Collaborateur de direction	1 450 €	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe 3	Poste d'instruction Gestionnaire et Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2.	1 350 €	14 650 €	1 995 €	16 645 €

Catégorie C :
Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints d'animation territoriaux, Adjoints territoriaux du patrimoine, Auxiliaires territoriaux de soins, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Agents sociaux territoriaux, Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, Agent de maitrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux, Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Cadres d'emplois des Adjoints administratifs					
Groupe	**Fonction**	**Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)**	**Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)**	**Montant Maximum annuel CIA**	**Montant RIFSEEP**
Groupe 1	Chef de service, Chef d'équipe, Responsable de cellule, Gestionnaire, Opérateurs, Collaborateur de direction	1 800 €	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution Agent d'exécution, Agent d'accueil et toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1.	1 560 €	10 800 €	1 200 €	12 000 €

CRITERES DE MODULATION

Part fonctionnelle Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours.
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Facultativement dans les cas suivants :

- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe

- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base du tableau de cotation des postes annexé.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.
Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel selon les critères qui y sont présents mais aussi de la manière de servir :

- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public et respect de ses valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général),
- Absence de rapports et sanctions disciplinaires,
- Son implication dans les projets du service.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels (annexe 1). La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre de chaque année.

MODALITES DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE ET DU CIA POUR ABSENCE

La part variable (CIA) ne peut pas être modulée en fonction des absences des agents hors absence de service fait.

Elle ne peut l'être qu'en fonction des résultats de l'entretien professionnel et de la manière de servir, quel que soit le type d'absence.

La part fixe (IFSE) est modulée en fonction des absences des agents pour :

- Congés annuels, RTT, repos compensateurs

La loi prévoit le maintien de la part fixe du régime indemnitaire.

- Congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption

La loi prévoit le maintien de la part fixe du régime indemnitaire.

- Congés santé

Dans le respect du principe de parité, l'impact est le suivant :

- Congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suit le sort du traitement
- Accident du travail : le régime indemnitaire suit le sort du traitement.
- Invalidité temporaire imputable au service : le régime indemnitaire suit le sort du traitement
- Maladie professionnelle : le régime indemnitaire suit le sort du traitement.
- Congé de longue maladie, de grave maladie : le régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année
- Congé de longue durée : le régime indemnitaire est suspendu.
- Temps partiel thérapeutique : le régime indemnitaire est maintenu intégralement.

Le maintien de la part fixe du régime indemnitaire (IFSE) est prévu dans les autres cas suivants :

- Les congés bonifiés.
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET).
- L'absence liée à une action de formation professionnelle.
- Le congé pour formation syndicale.
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical
- L'autorisation spéciale d'absence.
- Période préparatoire au reclassement.

La part fixe du régime indemnitaire (IFSE) est suspendue dans les autres cas suivants :

- Le congé parental.
- Le congé de proche aidant.
- Le congé de solidarité familiale.
- La disponibilité.
- Le congé de formation professionnelle.
- La suspension.
- L'exclusion temporaire de fonctions.
- Les absences de service fait, au prorata du nombre d'heures ou jours d'absences de l'agent.

CUMUL AVEC D'AUTRES REGIMES INDEMNITAIRES

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- La prime d'intéressement à la performance collective des services,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, …),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- La Nouvelle Bonification indiciaire,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR).
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).
- La prime de service et de rendement (P.S.R.).
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).
- La prime de fonction informatique.
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.
- Indemnité de sujétions spéciales.
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues.
- Prime d'encadrement.
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie.
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture.
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins.
- Prime spécifique.

ARTICLE 3 :

D'approuver la révision de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), selon les modalités définies ci-dessus et ce, **à compter du 1er mai 2025.**

ARTICLE 4 :

D'instituer à compter du 1er mai 2025, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités fixées ci-après ;

ARTICLE 5 :

D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Macouria, le 10 avril 2025

Le Maire,

Gilles ADELSON